

**Avis n° 435/13 du 25 novembre 2013**  
**relatif au paiement d'arriérés d'un marché**

L'avis de la Commission des Marchés a été demandé au sujet de la réclamation de la Société ..... qui sollicite le paiement d'un reliquat de 10 % au titre du marché n° 20/2010 relatif à la mise en place d'un système d'obstacles et du contrôle d'accès des locaux de la .....

Selon les services de la ....., le marché en question a fait l'objet d'un paiement à hauteur de 90 % de son montant, les 10 % restant ont été retenus jusqu'à la réception définitive qui aura lieu en 2014.

La Société ..... estime, pour sa part, que ce prélèvement de 10 % est précompté doublement du fait que la retenue de garantie et le cautionnement définitif, qui tous les deux totalisent 10 % du montant du marché, ont été remplacés par des cautions bancaires.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans ses séances du 20 février et du 29 mai 2013 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Le dahir n° 1.56.211 du 8 jomada I 1376 (11 décembre 1956) détermine les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics. Il s'agit du cautionnement provisoire, du cautionnement définitif et de la retenue de garantie.

Le cautionnement provisoire a pour objet de garantir le sérieux des participations des soumissionnaires dans les procédures de passation des marchés.

Le cautionnement définitif est une garantie déposée par le titulaire du marché pour assurer sa solvabilité en raison des responsabilités qu'il pourrait encourir en cas de mauvaise exécution du marché ou des sommes dont il pourrait se trouver éventuellement débiteur envers l'Etat. A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché, il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des travaux.

La retenue de garantie est une garantie supplémentaire que le maître d'ouvrage prélève par dixième sur chaque règlement des prestations qu'il

effectue au titulaire du marché, et ce dans la limite de 7 % du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, par les montants des avenants.

Le cautionnement provisoire et définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le titulaire du marché à verser à l'Etat, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers l'Etat à l'occasion du marché.

2) Dans le cas d'espèce, le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché en question prévoit dans ses articles 5 et 6 que « le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché » et que « la retenue de garantie à prélever sur la facture est de 10 % du montant initial du marché. La totalité des sommes retenues ne dépasse pas 7 % du montant des marchés. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire d'un montant de 7 % du montant du marché ».

Par ailleurs, l'article 25 du cahier des prescriptions spéciales précité relatif au mode de règlement stipule que « les règlements seront effectués comme suit :

- 90 % du montant du marché à la réception provisoire ;
- 10 % du montant à la réception définitive.

Ce reliquat de 10 % peut être remplacé par une caution bancaire ».

Le titulaire du marché a remplacé le cautionnement définitif et la retenue de garantie par des cautions bancaires délivrées respectivement le 4 mars 2011 et le 12 février 2012.

3) La question qui se pose alors consiste à savoir si l'article 25 précité prévoit un autre prélèvement qu'il y a lieu d'opérer sur les montants dus au titulaire du marché au sus du montant du cautionnement définitif et de la retenue de garantie ou il s'agit de la combinaison des montants desdits cautionnements et retenue de garantie.

IL convient de rappeler que le titulaire du marché a droit au paiement de l'intégralité du montant des prestations qu'il a réalisées en vertu de son marché si elles sont conformes aux stipulations exigées. Le seul prélèvement à effectuer à cet égard constitue le montant de la retenue de garantie. Quant au cautionnement définitif, il doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché à son titulaire. Il reste affecté au marché, tel que précisé ci-dessus, jusqu'à la réception définitive des prestations, sauf bien entendu s'il est prévu, dans le cahier des prescriptions spéciales la possibilité de procéder à la libération partielle dudit cautionnement.

En dehors de la retenue de garantie, ni le dahir précité n° 1.56.211 ni le cahier des clauses administratives générales ne prévoient d'autres prélèvements

sur les montants dus au titulaire du marché, et encore moins la possibilité de remplacer ces prélèvements par des cautions bancaires tel que stipulé à l'article 25 précité.

Il est patent qu'il ne s'agit ni d'une garantie supplémentaire, ni d'un prélèvement pour manquements aux engagements contractuels mais d'une confusion dans la rédaction des clauses du cahier des prescriptions spéciales.

Le montant de 10 % prévu par l'article 25 du CPS afférent au marché à retenir jusqu'à la réception définitive du marché ne peuvent correspondre qu'au montant du cautionnement définitif et à la retenue de garantie qui totalisent tous les deux 10 % (3 + 7 %) du montant initial du marché.

O  
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

1) Seuls les montants du cautionnement et de la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions bancaires ;

2) Le CCAG-T ne prévoit aucun prélèvement sur les sommes dues au titulaire du marché en dehors de la retenue de garantie ;

3) Le pourcentage de 10 % prévu par l'article 25 du CPS à retenir jusqu'à la réception définitive doit, conformément au dahir précité n° 1.56.211 et aux stipulations du CCAG-T, correspondre à la retenue de garantie et au cautionnement provisoire.